

Transit communautaire et commun Bureaux de douane de passage suisses et islandais	C.D. 521.103
	D.D. 259.089

Bruxelles, 21 décembre 2004

Annexes:

Distribution par les soins des directeurs régionaux:

- à tous les offices détenteurs d'une collection ;
- au personnel des niveaux 1 et B.

1. Les autorités douanières suisses ont attiré l'attention des coordinateurs nationaux transit des Etats membres de l'Union européenne et des autres parties contractantes à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun sur le problème aigu provoqué par l'absence de la mention du bureau de douane de passage (case n° 51) dans un grand nombre de déclarations de transit NCTS.

2. Outre le fait que l'utilisation de cette case est obligatoire lorsqu'un envoi est amené à emprunter le territoire de plusieurs parties contractantes (à savoir le territoire de la Communauté, de la République d'Islande, du Royaume de Norvège et de la Confédération Helvétique) lors d'une opération de transit, son omission entraîne par ailleurs des retards considérables aux bureaux frontaliers suisses qui doivent disposer des données relatives aux envois concernés en vue d'accomplir les formalités douanières prescrites. A cette fin, les bureaux de douane de passage où l'envoi est effectivement présenté doivent interroger le bureau de départ par voie électronique à l'aide d'un avis IE114 et attendre la réception de ces données sous la forme d'un avis IE115.

3. A titre informatif, les bureaux de douane de passage utilisés le plus fréquemment pour l'entrée en Suisse dans le trafic nord-sud sont

- Bâle/St. Louis Autoroute (N° de référence CH001841 dans la liste des bureaux compétents pour le transit dont question au § 6 ci-après) à la frontière franco-suisse et
- Bâle/Weil Am Rhein Autoroute (N° de référence CH001801) à la frontière germano-suisse.

4. Par ailleurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il y a également lieu de mentionner un bureau de douane de passage pour l'entrée en Italie. A cet égard, les deux bureaux de douane de passage les plus utilisés sont:

- UFFICIO DOGANALE DI PONTE CHIASSO CENTRALE (N° de référence IT075140) sur l'autoroute CH/IT en direction de Como-Milano (nom du bureau de douane suisse: Chiasso Strada) et

- UFFICIO DOGANALE DI GAGGIOLO (N° de référence IT076106) en direction de Varese (Italie)(nom du bureau de douane suisse: Stabio).

5. En ce qui concerne l'Islande, il y lieu de noter que pour les envois destinés au bureau de destination de Reykjavik toll (N° de référence IS000100), ledit bureau de destination doit également être mentionné en case n°51 à titre de bureau de douane de passage dans la mesure où l'Islande ne dispose que d'un seul bureau compétent en matière de transit informatisé.

6. La liste des bureaux de douane est consultable à l'adresse internet suivante : http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/dds/fr où il convient de cliquer sur «Bureaux de douane de transit».

7. Eu égard à ce qui précède, en cas de présentation d'un envoi au départ dans le cadre de la procédure normale, le fonctionnaire compétent pour le traitement de l'envoi accordera une attention particulière en cas d'expédition de marchandises vers l'Italie sous couvert d'une déclaration de transit à ce que la case n° 51 soit dûment complétée. Il va de soi que si le principal obligé déclare qu'il n'empruntera pas le territoire suisse, cette case ne doit pas être complétée. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure simplifiée au départ, les principaux obligés sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions de la présente circulaire.

Pour l'Auditeur général des finances,

Gratiën Capiou
Directeur, chef de service